# Permis de construire. Affichage sur le terrain. Erreur. Déclenchement du délai de recours contentieux

## Revue - Urbanisme

### Source - Jurisprudence

***La finalité de l'affichage du permis de construire n'est pas de permettre aux tiers d'en apprécier la légalité.***

**1.**

 En imposant que figurent sur le panneau d'affichage du permis de construire diverses informations sur les caractéristiques de la construction projetée, les articles R 600-2, R 424-15 et A 424-16 du code de l'urbanisme ont pour objet de permettre aux tiers, à la seule lecture de ce panneau, d'apprécier l'importance et la consistance du projet, le délai de recours contentieux ne commençant à courir qu'à la date d'un affichage complet et régulier.

**2.**

 Il s'ensuit que si les mentions prévues par l'article A 424-16 doivent, en principe, figurer sur le panneau d'affichage, une erreur affectant l'une d'entre elles ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à empêcher les tiers d'apprécier l'importance et la consistance du projet. La circonstance qu'une telle erreur puisse affecter l'appréciation par les tiers de la légalité du permis est, en revanche, dépourvue d'incidence à cet égard, dans la mesure où l'objet de l'affichage n'est pas de permettre par lui-même d'apprécier la légalité de l'autorisation de construire (en l'espèce l'erreur portait sur la mention relative à la superficie du terrain d'assiette) (CE, 16 octobre 2019, n° 419756).